

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 3 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Requérante

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Intimés

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée (2016-04-29) et les pièces à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation, les intimés réservant tous leurs droits, moyens préliminaires et moyens de défense;

[3] **CONSIDÉRANT** que, de l'avis du Tribunal, les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* nécessaires à l'autorisation d'une action collective sont rencontrés;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

[5] **ACCUEILLE** la demande de la requérante;

[6] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages et intérêts;

[7] **ATTRIBUE** à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

[8] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?
- L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle?
- Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

[9] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action collective;
- **CONDAMNER** solidairement l'intimé Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- **CONDAMNER** l'intimé Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- **CONDAMNER** La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces condamnations;
- **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

[10] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[11] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[12] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités qui seront déterminés par le Tribunal avant le 3 juin 2016;

[13] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf les frais de publication de l'avis qui seront considérés comme faisant partie des frais de justice au mérite.


SANDRA BOUCHARD J.C.S

M^e Philippe H. Trudel, M^e Bruce W. Johnston, M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JONHSTON LESPÉRANCE
Avocats de la requérante

M^e Estelle Tremblay
GAUTHIER BÉDARD
Avocats de l'intimée La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi

NO : 150-06-000008-151

PAGE : 4

M^e Geneviève Allen
STEIN MONAST
Avocats de l'intimée La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi

Date d'instruction : 3 mai 2016